

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(C.C.A.P.)**

Maître d'Ouvrage :

**Mairie de Romenay  
Rue de l'Hôtel de Ville  
71 740 ROMENAY**

Objet du Marché :

**Travaux d'aménagement du lotissement Les Guiblanches 3 et travaux d'assainissement  
Romenay (71470)**

**Lot n°1 : travaux d'aménagement du lotissement Les Guiblanches 3**

**Lot n°2 : travaux d'assainissement**

Remise des offres :

Date limite de réception : 31 mars 2017  
Heure limite de réception : 16 heures 30

Date d'envoi des pièces du marché Phase II : 09 mars 2017

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES</b>	
1-1 – Objet du marché – Domicile du titulaire .....	Page 4
1-2 – Décomposition en tranche et en lots .....	Page 4
1-3 - Travaux intéressants la « Défense » - Obligation de discrétion .....	Page 5
1-4 - Contrôle des prix de revient .....	Page 5
1-5 - Mandataire du maître d'ouvrage .....	Page 5
1-6 – Conduite d'opération .....	Page 5
1-7 – Maîtrise d'œuvre .....	Page 5
1-8 – Contrôle technique .....	Page 5
1-9 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs .....	Page 5
1-10 – Etudes d'exécution .....	Page 5
1-11 – Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier .....	Page 5
 <b>ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	
<b>ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	
3-1 – Répartition des paiements .....	Page 6
3-2 – Tranche (s) conditionnelle (s) .....	Page 6
3-3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie .....	Page 6/7
3-4 – Variation dans les prix .....	Page 8
3-5 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants .....	Page 8/9
 <b>ARTICLE 4 – DELAI (S) D'EXECUTION – PENALITE ET PRIMES</b>	
4-1 – Délai (s) d'exécution des travaux .....	Page 9
4-2 – Prolongation du délai d'exécution .....	Page 9
4-3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance .....	Page 9
4-4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	Page 9
4-5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution .....	Page 9
4-6 – Pénalités diverses .....	Page 10
 <b>ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	
5-1 – Retenue de garantie.....	Page 10
5-2 – Avance forfaitaire..	Page 10
5-3 – Avance facultative .....	Page 10

<b>ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	
6-1 – Provenance des matériaux et produits .....	Page 11
6-2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....	Page 11
6-3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	Page 11
6-4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage .....	Page 11
<b>ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	
7-1 – Piquetage général .....	Page 11
7-2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	Page 11
<b>ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	
8-1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux .....	Page 12
8-2 – Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages .....	Page 12
8-2 bis – Echantillons – Notices techniques – P.V. d'agrément .....	Page 12
8-3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail .....	Page 12
8-4 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers .....	Page 12/13
8-5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public .....	Page 13
<b>ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX</b>	
9-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	Page 13
9-2 – Réception .....	Page 13
9-3 – Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages .....	Page 13
9-4 – Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages .....	Page 13
9-5 – Documents fournis après exécution .....	Page 14
9-6 – Délais de garantie .....	Page 14
9-7 – Garanties particulières .....	Page 14
9-8 – Assurances .....	Page 14
<b>ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>Page 14</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1-1 – Objet du marché – Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La réalisation des travaux V.R.D. pour l'aménagement du lotissement Les Guiblanches 3 et d'assainissement à Romenay (71).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et dans les plans de travaux.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la :

Mairie de Romenay

jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

#### **1-2 – Décomposition en lots et phases**

La consultation est divisée en 2 lots :

Lot 1 : travaux d'aménagement du lotissement Les Guiblanches 3 comprenant :

- une tranche ferme : viabilisation du lotissement
- une tranche conditionnelle : travaux de finitions

Lot 2 : travaux d'assainissement comprenant :

- le renouvellement du réseau d'eau usées entre la voie communale n°77 et la station d'épuration, et le renouvellement du réseau d'eaux usées de la rue Nouvelle

Chaque lot sera conclu :

- soit avec un prestataire unique,
- soit avec des prestataires groupés solidaires,
- soit avec des prestataires groupés conjoints.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître de l'ouvrage, pour l'exécution du marché

### **1-3 - Travaux intéressants la « Défense » - Obligation de discrétion**

Sans objet.

### **1-4 - Contrôle des prix de revient**

Sans objet.

### **1-5 - Mandataire du maître d'ouvrage**

Sans objet.

### **1-6 – Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1-7 – Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est :

la société BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY, géomètres-experts associés

chargée d'une mission comprenant :

- 1- Etudes de Projet (PRO)
- 2- Assistance Contrats de Travaux (ACT)
- 3- Examen de Conformité (VISA)
- 4- Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- 5- Assistance Opérations de Réception (AOR)

### **1-8 – Contrôle technique**

Sans objet.

### **1-9 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs**

Sans objet.

### **1-10– Etudes d'exécution**

Les études d'exécution sont réalisées en concertation entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre.

Les conditions de réalisation sont précisées à l'article 8-1 ci-après.

### **1-11 – Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier**

Sous le contrôle du Maître d'oeuvre.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A- Pièces particulières :**

- acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi;
- le règlement de la consultation;
- le bordereau des prix ;
- le détail estimatif.

### **B- Pièces générales :**

- le Cahier des Clauses techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

## **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES** **VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 – Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

### **3-2 – Tranche (s) conditionnelle (s)**

Les prix sont indexés suivant les conditions définies à l'article 3.4.1.

### **3-3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie**

3-3.1 – Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé qui incombent normalement à l'entrepreneur, depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3-3.2 – Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

3-3.3 – les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

#### 3.3.3.1 - Décompte mensuel et acompte

Avant le 30 de chaque mois, le Titulaire remet au Maître d'œuvre, par courrier recommandé avec accusé de réception, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des "prix de base" figurant au marché, sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Ce projet de décompte est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre et devient alors le décompte mensuel.

#### 3.3.3.2 - Décompte final

Lorsque les travaux sont achevés, le Titulaire dresse le projet de décompte final qui établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au marché. Ce montant est établi à partir des "prix de base" figurant au marché, sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Le projet de décompte final est remis au maître d'oeuvre par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue par l'article 41.3 du C.C.A.G. Travaux ou en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

#### 3.3.3.3 - Décompte général

Le décompte général, établi par le Maître d'œuvre, comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels y compris celui correspondant aux travaux durant le dernier mois.

Le décompte général est signé par le pouvoir adjudicateur.

Il doit être notifié par ordre de service au titulaire dans un délai de 45 jours après la date de remise du projet de décompte final.

L'entrepreneur peut alors :

- accepter le décompte général et le retourner signé assorti d'éventuelles réserves ;
- refuser et faire connaître les raisons motivant son refus de signer.

Dans les deux cas, le titulaire du Marché dispose d'un délai de 30 jours.

Passé ce délai, le décompte est réputé accepté par l'entrepreneur et devient le décompte général et définitif du marché.

### **3-4 – Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1 - Le marché est forfaitaire, l'entrepreneur est tenu de vérifier les quantités et peut les modifier.

Après d'éventuelles négociations, Les prix de la tranche ferme sont non révisables. Les prix de la tranche conditionnelle du lot n°1 seront révisés selon l'index national TP01, hormis les travaux d'enrobés qui seront indexés sur l'indice TP09.

3-4.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Janvier 2017.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-4.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A..

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A..

### **3-5 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

3-5.1 – Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G..

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail (7° de l'art. 50 du C.M.P.).

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.



### 3-5.2 – Modalité de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A..

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur ou groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A..

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4 – DELAI (S) D'EXECUTION – PENALITE ET PRIMES**

### **4-1 – Délai(s) d'exécution des travaux**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2 – Prolongation du délai d'exécution**

Aucune stipulation particulière.

### **4-3 – Pénalités pour retard – Primes d'avance**

#### 4-3.1 – Pénalités de retard

En cas de retard non justifié et imputé à l'Entreprise, il sera appliqué des pénalités, à raison de 500 € par jour calendaire de retard.

### **4-4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables

### **4-5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au maître d'œuvre un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 150 Euros par jour de retard.

#### **4-6 – Pénalités diverses**

##### 4-6.1 – Rendez-vous de chantier

Il sera appliqué une retenue de 100 Euros pour chaque absence à une réunion provoquée par le maître d'œuvre à laquelle l'entrepreneur était expressément convoqué.

Cette retenue pourra être transformée en pénalité dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G..

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1 – Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. La restitution de ces garanties sera effectuée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément à l'article 4-2 du C.C.A.G..

#### **5-2 – Avance forfaitaire**

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera mandatée au titulaire selon les modalités stipulées ci-après, dans le délai d'un mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du code des marchés publics et est égale à 5% du montant du marché ou de la tranche.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance ne pourra être versée au titulaire qu'après la constitution, par le titulaire d'une garantie financière à première demande couvrant la totalité de l'avance. Le titulaire pourra substituer à cette garantie à première demande, avec l'accord de la personne publique, une caution personnelle et solidaire (facultatif, au cas par cas si ce n'est pas trop pénalisant pour le titulaire).

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics.

#### **5-3 – Avance facultative**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1 – Provenance des matériaux de remblai**

L'Entrepreneur devra indiquer la provenance des matériaux de remblai.

### **6-2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Le Bureau d'Etudes chargé du suivi d'exécution aura libre accès aux carrières ou lieux d'emprunt pour prélèvements et analyses.

### **6-3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

6-3.1 – Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux de remblai ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2 – Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

### **6-4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître d'ouvrage**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1 – Piquetage général**

Il sera réalisé par l'entreprise à partir des repères mis en place par le maître d'œuvre et géomètre de l'opération.

### **7-2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Les implantations des ouvrages seront exécutées par l'Entrepreneur, à ses frais. Une vérification pourra être imposée par le maître d'œuvre.

## **ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

### **8-2 – Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages**

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

### **8-2 bis – Echantillons**

Des échantillons des matériaux de remblais, proposés par le candidat, devront être mis à disposition, pour analyses exigées.

### **8-3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **8-4 - Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers**

8-4.1 – La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- . Livre I signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- . Livre II signalisation des autoroutes

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K 1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8-5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public**

Sans objet.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **9-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Des essais de compactage des remblais mis en place pour les revêtements et les réseaux devront être fournis au maître d'œuvre.

#### **9-2 – Réception**

La réception des ouvrages sera effectuée par le Géomètre de l'opération (Cabinet BERTHET-LIOGIER-CAULFUTY) et par la mairie de Romenay.

#### **9-3 – Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages**

Aucune stipulation particulière.

#### **9-4 – Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

### **9-5 – Documents fournis après exécution**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **9-6 – Délais de garantie**

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à l'exception des conduites et des coffrets dont le délai est porté à 10 ans.

### **9-7 – Garanties particulières**

Sans objet.

### **9-8 – Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

### **ARTICLE 10 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Néant.

A.....le.....

(signature tampon entreprise)